



Réunion d'information - SIECF

Généralisation du chèque énergie

— Jeudi 15 mars 2018 - CASSEL

Violaine LANNEAU

*Adjointe au Chef du département Elus, Consommateurs, Adhérents,
Formation (ECAF), en charge de la Consommation (FNCCR)*



Article 201 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 → création du chèque énergie en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie (TSE = tarif de première nécessité - TPN + tarif spécial de solidarité - TSS).

Principaux motifs :

- Rendre cette aide sociale plus « visible »;
 - Elargir le champ de l'aide aux autres énergies de chauffage (TSE = électricité et gaz naturel);
 - Mettre fin à « l'iniquité » du dispositif des TSE qui avantageait les ménages alimentés en gaz naturel (cumul TPN et TSS);
 - Elargir le nombre de bénéficiaires de l'aide au paiement des factures d'énergie (TSE ≈ 80% de la cible).
- « **Accompagnement** » de la fiscalité écologique pesant sur les factures de chauffage – GPL, fuel, gaz naturel (cf. composante carbone des taxes portant sur la consommation d'énergies fossiles → évolution conséquente prévue période 2018-2022, et même au-delà ...).

Une expérimentation du chèque énergie sur le territoire de 4 départements depuis mai 2016 (cf. décret n°2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie) avant généralisation en 2018 emportant suppression des tarifs sociaux.

Territoire d'expérimentation (2016/2017) :

- Aveyron,
- Ardèche,
- Pas-de-Calais,
- Côtes d'Armor.



- Présentation du dispositif
- Retour d'expérience de l'expérimentation (cf. DGEC)
- Calendrier du déploiement en 2018 et points d'attention

✓ Un titre spécial de paiement nominatif



- Paiement des **factures d'énergie des ménages** : électricité, gaz naturel, mais aussi gaz de pétrole liquéfié (GPL), fioul, bois, biomasse, chaleur (« ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou la production d'eau chaude »).
- Ou des **dépenses relatives aux travaux éligibles** au crédit d'impôt pour la transition énergétique - CITE (résidences principales). *Liste des dépenses éligibles au chèque énergie sur le site d'info. <https://chequeenergie.gouv.fr/pdf/depenses-eligibles-cheque-travaux.pdf>*
- + **redevances des logements-foyers conventionnés**. *Charges d'énergie entièrement collectives et intégrées à la dépense de logement → possibilité d'utilisation du chèque en paiement de la redevance due au gestionnaire du foyer.*
- + application à la demande aux **résidences sociales** (cf. *infra*).

✓ Le chèque énergie est **attribué sur la base d'un critère fiscal unique** (RFR: revenu fiscal de référence), et son montant varie en fonction du niveau de revenu et de la composition des ménages.

Unité de consommation (UC).

la 1^{ère} personne du foyer compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC, chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 UC (valeurs réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée).

	NIVEAU DE RFR (Revenu Fiscal de référence) / UC (Unité de consommation)		
	RFR/ UC < 5 600 €	5 600 € ≤ RFR/ UC < 6 700 €	6 700 € ≤ RFR/ UC < 7 700 €
1 UC	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

***Revenu fiscal de référence (RFR)** : calculé par l'administration à partir du montant net des revenus du ménage, et des plus-values retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, le montant est ensuite augmenté notamment de certains revenus exonérés d'impôts ou soumis à un prélèvement libératoire, et de certains abattement et charges déductibles du revenu.*

Le chèque énergie est ainsi attribué aux ménages dont le RFR annuel par unité de consommation ne dépasse pas 7.700 euros par an. Pour l'évaluer, il est tenu compte de la composition du foyer.

**Le plafond de RFR passe ainsi à 11.550 euros pour un couple (1 UC + 0,5 UC).
Il faut ensuite rajouter 2.310 euros par personne en plus dans le foyer (0,3 UC).**

→ Plafond de RFR: 16.170 euros pour un couple avec deux enfants.

En 2018, les chèques seront attribués sur la base des revenus de 2016 (si déclaration fiscale faite en 2017).

- ✓ **Pour les résidences sociales** : un **montant unitaire de 144 euros** par logement et par an versé en 2 fois (avant le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année) après déduction de 5% pour frais de gestion (au profit du gestionnaire de la résidence).
 - Cible: occupants des résidences sociales conventionnées, qui ne disposent pas de façon privative, au sens de la taxe d'habitation, de la chambre ou du logement qu'ils occupent.
 - **Une aide versée au gestionnaire de la résidence sociale qui en fait la demande avant le 1^{er} novembre pour l'année suivante.**
 - Le montant de cette aide est (après diminution de 5%) déduit pendant une période de douze mois à compter de l'échéance du mois d'avril, des redevances mensuelles quittancées aux résidents.
 - Réalisation par le gestionnaire de la résidence sociale d'un bilan de l'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée avant le 1^{er} mai de chaque année.

✓ **Gestion du dispositif par l'Agence de services et de paiement (ASP)**, un établissement public interministériel (traitement de la liste des bénéficiaires produite par l'administration fiscale, émission et distribution des chèques, remboursement, sécurisation des titres de paiement, information et suivi des réclamations, ...).

✓ Chèque énergie émis sur **support papier** (ou dématérialisé). Il ne peut être utilisé qu'en une seule fois.

Si la valeur du chèque dépasse le montant de la facture, le trop-perçu sera déduit de la (ou des) facture(s) suivante(s) – valable pour les factures d'électricité, de gaz naturel ou GPL livré en vrac (+ redevances des logements-foyers).

✓ **Validité du chèque énergie limitée au 31 mars** de l'année suivant l'année d'émission. **Impossibilité pour les « acceptants » de remboursement auprès de l'ASP après le 31 mai.**

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique : remise du chèque à l'ASP avant le 31 mars pour échange de chèques : remise d'un chèque spécifique avec durée de validité augmentée de deux années.

✓ Chèque énergie → **paiement factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel:**

- Affectation en priorité « à une facture antérieure non soldée par le client ».
- **Dispositif de pré-affectation du chèque énergie (une demande à faire à l'ASP par le bénéficiaire) si pas de changement de fournisseur.**

✓ **Le chèque est adressé avec des attestations** (support papier ou dématérialisé) permettant de se déclarer auprès de son fournisseur d'électricité et de gaz naturel (si le chèque énergie n'a pas été utilisé pour régler des factures auprès d'eux) pour bénéficier des **dispositions protectrices complémentaires** :

- Gratuité des mises en service/enregistrement contrat,
- Abattement de 80% sur frais interruption d'alimentation suite impayé,
- Absence de réduction de puissance pendant la trêve hivernale,
- Procédure «impayé» adaptée,
- Absence de frais liés au rejet de paiement,
- Mise à disposition des données de consommation via affichage déporté sans frais cadre déploiement compteurs «évolués» - en temps réel pour l'électricité (application en 2019...).

Droits complémentaires à compter du 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle le consommateur a bénéficié du chèque et jusqu'au 30 avril de l'année suivant l'année d'émission de l'attestation (sauf pour offre dispositif déporté d'affichage).

ATTESTATION

Le bénéfice du chèque énergie vous ouvre des droits supplémentaires auprès de votre fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

Ces droits sont détaillés au verso. Afin d'en bénéficier sans retard, **vous pouvez envoyer dès maintenant cette attestation à votre fournisseur d'énergie.**

Notez que l'envoi de cette attestation à votre fournisseur n'est pas nécessaire si vous lui adressez votre chèque énergie pour le paiement d'une facture.

Plus de précisions sur chequeenergie.gouv.fr

 **0 805 204 805** Service & appel gratuits

JEREMY JACQUET
RDC GAUCHE
6 RUE ARISTIDE BRIAND
22000 SAINT-BRIEUC

Validité : du 01/04/2016
au 30/04/2017

Référence chèque énergie :
n° 1641883060

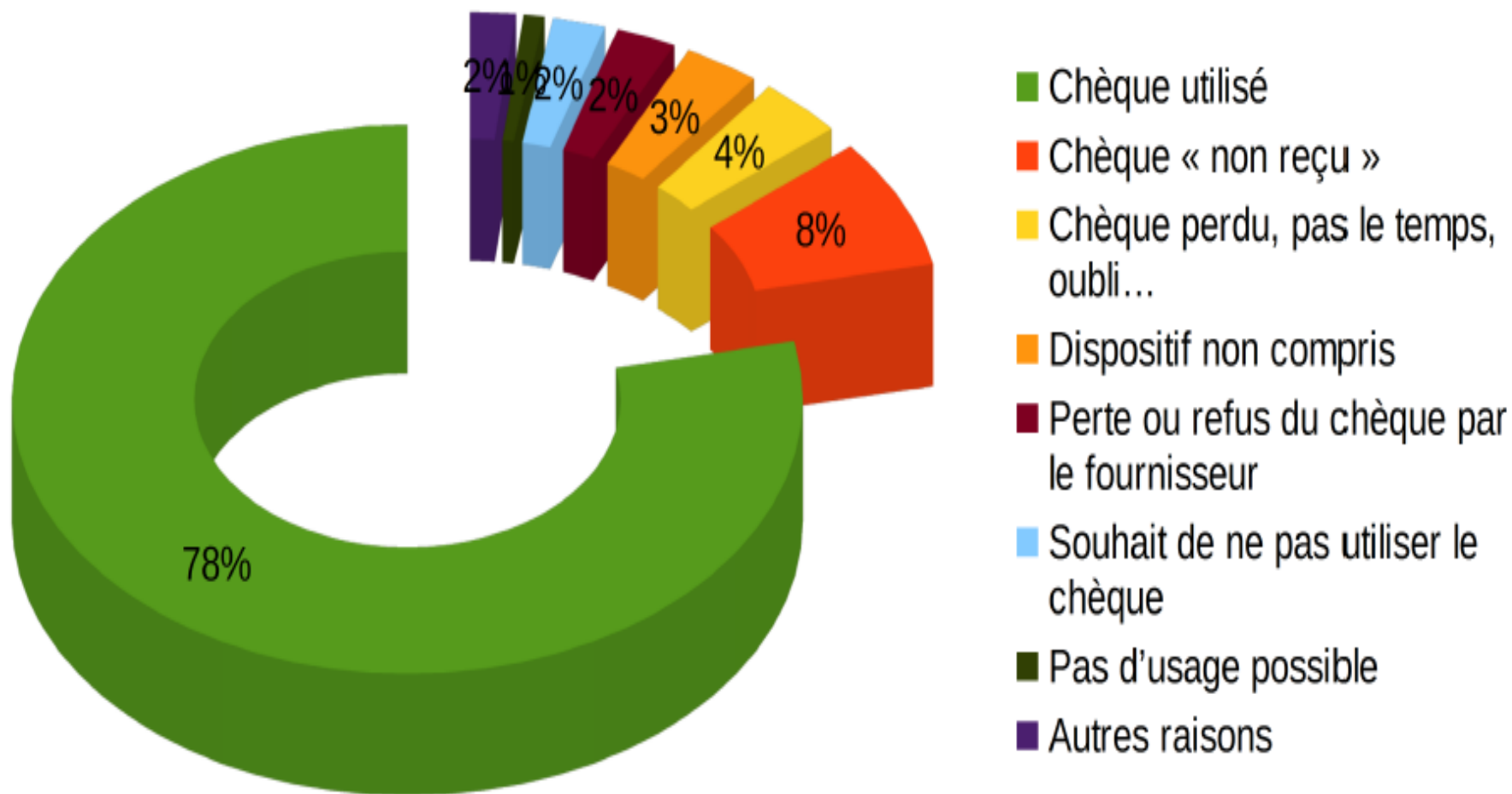
Expérimentation du chèque énergie – REX 2016 (DGEC)

- 173.143 chèques distribués + attestations.
- 134.997 chèques ont été utilisés → **taux d'utilisation 78%**

NB: 131.910 bénéficiaires du TPN en moyenne sur les 12 mois précédent envoi des chèques 2016

- Le montant moyen d'un chèque énergie : 150 euros.
- Plus de 90 % des chèques utilisés pour la fourniture d'élec./gaz naturel.
- Très peu d'attestations ont été adressées aux fournisseurs d'élec./gaz naturel: problématique de l'application pour les fournisseurs des dispositifs complémentaires de protection.
- Le chèque n'a pas pu être utilisé pour le paiement des factures collectives de chauffage (gaz et chaleur).
- Nombre infime de chèque énergie utilisé pour le paiement de travaux de rénovation énergétique (63 chèques).

Explications du taux de non-recours



Source: rapport DGEC

Nombre d'« acceptants » 2016 sur le territoire d'expérimentation : 818 acceptants « actifs »

- vendeurs de bois, biomasse et autres combustibles: 35%
- vendeurs de fioul domestique: 22%
- gestionnaires de logements-foyers conventionnés: 20%
- professionnels RGE (travaux de rénovations énergétiques): 13%
- **fournisseurs d'électricité et de gaz naturel : 5%**
- 5% « autres acceptants »

Répartition 2017 des bénéficiaires du chèque énergie

	RFR/UC <5.600 €	5.600 ≤RFR/UC<6.700 €	6.700 ≤RFR/UC<7.700 €
1 UC	31% - 144 €	6% - 96 €	7% - 48 €
1<UC<2	23% - 190 €	5% - 126 €	5% - 63 €
2 UC ou +	15% - 227 €	4% - 152 €	4% - 76 €
<i>Total</i>	69%	15%	16%

Pour information → Simulation DGEC : Comparaison en 2018 du CE et des TSE selon les revenus et la taille du ménage (extrait rapport spécial PJLF2018 – JF. Husson - Sénat)

	Tarifs sociaux actuels	Chèque énergie					
		Revenu fiscal de référence					
Exemples représentatifs		0 €	4 000 €	6 000 €	7 500 €	11 000 €	14 000 €
Personne seule, studio, chauffage électrique	87 €	144 €	144 €	96 €	48 €	0 € (faible probabilité d'éligibilité aux TSE)	0 € (faible probabilité d'éligibilité aux TSE)
Personne seule, studio, chauffage individuel gaz	143 €						
Couple sans enfant dans un appartement chauffé à l'électricité	109 €	190 €	190 €	190 €	190 €	63 €	0 € (faible probabilité d'éligibilité aux TSE)
Couple sans enfant dans un appartement chauffé collectivement au gaz	232 €						
Couple avec 2 enfants dans une maison individuelle chauffée à l'électricité	140 €	227 €	227 €	227 €	227 €	227 €	152 €
Couple avec 2 enfants dans une maison individuelle chauffée au gaz	316 €						
Couple avec 2 enfants dans une maison individuelle chauffée au fioul, GPL ou bois	131 €						

Généralisation du chèque énergie → calendrier

- **31 décembre 2017 : suppression des tarifs sociaux (TPN et TSS).**
NB: 3,2 millions de bénéficiaires du TPN et 1,6 million bénéficiaires du TSS fin 2016 (cf. délibération de la CRE n°2017-169 du 13 juillet 2017 - annexe 3.) En 2017 : 3,5 millions TPN ? (d'après le rapport spécial du Sénateur JF. Husson – PJL finances 2018).
- **Novembre/décembre 2017 : envoi courrier d'information (DGEC) aux bénéficiaires des TSE → fin des TSE au 31 décembre et mise en place en 2018 du chèque énergie.**

« ...les tarifs sociaux TPN et TSS prennent fin au 31 décembre 2017 : la déduction dont vous bénéficiez au titre du TPN et/ou du TSS sera supprimée à cette date. Si vous avez des questions sur le versement de votre TPN ou de votre TSS, vous pouvez appeler le numéro vert (TPN : 0 800 333 123, TSS : 0 800 333 124, en semaine, de 9h à 18h)*

Le chèque énergie sera automatiquement envoyé aux personnes éligibles, par voie postale, au printemps 2018, sur la base de leur déclaration de revenus.

Il n'y a pas de changement sur les protections apportées (notamment le maintien de la fourniture d'électricité pendant la trêve hivernale en cas d'impayés) entre les tarifs sociaux et le chèque énergie... »



Généralisation du chèque énergie → calendrier

- **Fin mars/avril 2018** : envoi des chèques énergie et des attestations aux 4 millions de ménages éligibles → à compter du 26 mars 2018, pendant 5 semaines.

Recommandation DGEC (rapport sur l'expérimentation) : campagne nationale de communication + réunions d'information décentralisées, sous l'égide des préfets.

- **Préservation des droits associés « au moins jusqu'au » 30 avril 2018** dans le cadre des tarifs sociaux « afin de garantir la protection des consommateurs précaires pendant la période de transition » :
 - ✓ Gratuité des mises en service/enregistrement des contrats.
 - ✓ Abattement de 80% frais de déplacement pour impayés et procédure « impayés » adaptée.
 - ✓ Absence de réduction de puissance pendant la trêve hivernale (1^{er} novembre/31 mars).

Site d'information :
www.chequeenergie.gouv.fr

A signaler:

✓ **Test d'éligibilité au chèque énergie** cf. « Vérifier mon éligibilité ».

Indication du numéro fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

+ mise à disposition pour vérification d'un n° de téléphone: 0 805 204 805 (du lundi au vendredi de 8h à 20h).

✓ **Possibilité également d'utiliser le chèque par internet pour le paiement des factures d'électricité et de gaz naturel.**

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement>

✓ **Un espace dédié aux acceptants du chèque – « professionnels tenus d'accepter le chèque énergie comme moyen de paiement » (déclaration, vérification validité d'un chèque, etc.) :**

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/acceptant/info>

Généralisation du chèque énergie → quelques points d'attention

- ✓ **Utilisation du chèque énergie pour le paiement d'une facture d'électricité/gaz naturel :**
 - **Envoyer le chèque énergie au fournisseur par courrier postal** (à tout moment, il n'est pas nécessaire d'attendre la réception d'une facture).
Nécessité de joindre une copie d'un document émis par le fournisseur (facture, échéancier...) faisant apparaître les références clients du bénéficiaire, et les indiquer au dos du chèque énergie.
 - **Ou possibilité d'utiliser le chèque énergie en ligne** sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr pour régler une facture d'électricité ou de gaz naturel (pour les fournisseurs qui proposent ce service).

NB: possibilité de demander sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr que le montant du chèque soit automatiquement déduit des factures d'électricité ou de gaz pour les années à venir (dispositif de pré-affectation mentionné supra).

→ **Fin de l'application « automatisée » de l'aide au paiement des factures (TSE): les bénéficiaires du chèque énergie doivent être « réactifs ».**

Quelques points d'attention

✓ Utilisation de l'attestation



Nécessaire de se déclarer auprès de son fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel pour pouvoir bénéficier des **dispositifs complémentaires de protection**, si le chèque énergie n'est pas utilisé auprès d'eux pour régler une facture (envoi postal ou utilisation en ligne).

Envoi de l'attestation à son fournisseur d'électricité si utilisation du chèque :

- pour le paiement d'une facture de gaz naturel
- pour le paiement des travaux de rénovation énergétique
- pour le paiement d'une stère de bois,
- ...

Idem s'agissant du fournisseur de gaz naturel (si paiement avec le chèque d'une facture d'électricité, de travaux de rénovation énergétique etc.).

→ Fin de la détection « automatisée » via l'application des TSE des ménages ciblés par d'autres dispositifs protecteurs en lien avec la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Quelques points d'attention

- ✓ **Elaboration de la liste des bénéficiaires du chèque énergie à partir des fichiers de la taxe d'habitation et des déclarations de revenus.**
 - Pour être bénéficiaire d'un chèque énergie il faut donc habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation, même si le bénéficiaire en est exonéré.
 - Il faut également avoir déclaré ses revenus à l'administration fiscale l'année qui précède l'envoi des chèques.
 - Certaines personnes précaires peuvent ne pas recevoir de chèque énergie, si elles n'ont pas réalisé leur déclaration fiscale, ou si elles sont nouvellement précaires (revenu fiscal pris en compte = celui de l'année N-2 par rapport à l'envoi des chèques).
 - En cas d'absence de déclaration, nécessaire régularisation de situation à opérer auprès des services fiscaux + contact n°info/chèque pour obtenir la transmission d'un chèque énergie.
- **Cible du chèque énergie// cible des TSE: des « entrants » et des « sortants ».**

Autres points d'attention

- ✓ **Logements disposant d'un chauffage collectif:** impossible d'utiliser le chèque énergie pour payer des charges de copropriété ou des charges locatives (possibilité d'utiliser le chèque pour le paiement de la facture d'électricité).

- ✓ **Adressage**
 - Le chèque est envoyé à la dernière adresse connue des services fiscaux.
En cas de changement d'adresse, ou d'adresse erronée : notification indispensable à faire aux services fiscaux.
 - Si le chèque énergie n'a pas été envoyé à la bonne adresse : le bénéficiaire doit prendre contact avec l'ASP et réaliser une **réclamation pour chèque perdu ou volé** → envoi d'un nouveau chèque à l'adresse indiquée par le bénéficiaire.

- ✓ **En cas de perte ou de vol :** déclaration en ligne sur le portail internet dédié ou par téléphone. Avec indication des informations suivantes : nom et prénom, ou numéro fiscal (indiqué sur l'avis d'imposition) du bénéficiaire + adresse du bénéficiaire.
Envoi d'un nouveau chèque en remplacement de l'ancien (avec date de validité prolongée si besoin).

Points de contact : www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarerperdu-vole
ou par téléphone au 0 805 204 805.

Cartographie des permanences précarité énergétique



Hazebrouck
Bailleul
Bergues
Cassel
Hondschoote
Merville
Steenvoorde
Watten
Wormhout

Planning des permanences énergie du SIECF

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
HAZEBROUCK 30, rue Warein 8h-12h / 13H30-16h30	HAZEBROUCK 30, rue Warein 8h-12h / 13H30-16h30	HAZEBROUCK 30, rue Warein 8h-12h BAILLEUL CCAS 14h-16h	SEMAINE PAIRE WATTEN Mairie 8H30-11h30	SEMAINE PAIRE WORMHOUT Mairie 8h30-11h30
			SEMAINE IMPAIRE BERGUES CCAS 9H-11h	SEMAINE IMPAIRE MERVILLE Centre Social 8H30-11h30
			SEMAINE PAIRE HONDSCHOOTE Espace C.GOSSET 14H-16h	SEMAINE PAIRE CASSEL Centre Social 14h-16h
			SEMAINE IMPAIRE HAZEBROUCK 30, rue Warein 13H30-16h30	SEMAINE IMPAIRE STEENVOORDE Centre Social 14h-16h



Tél : 03 28 43 44 45
Mèl : siecf@ville-hazebrouck.fr

Adresse postale :
SIECF
Mairie d'Hazebrouck - BP 70189
59524 Hazebrouck cedex

www.siecf.fr



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS